



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012213-0003 - Fixation de la dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD APF pour 2012	1
Arrêté N °2012213-0004 - Fixation de la dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD GEIST 21 au titre de l'année 2012	4
Arrêté N °2012213-0005 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT Pierre LAPORTE à Nîmes	7
Arrêté N °2012213-0006 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT OSIRIS à Nîmes	10
Arrêté N °2012214-0003 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	13
Arrêté N °2012214-0004 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes	17
Arrêté N °2012214-0005 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre hospitalier de Pontails	22
Arrêté N °2012214-0006 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre de Suite et de Réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux	26
Arrêté N °2012214-0007 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Pomarède aux Salles du Gardon	30
Arrêté N °2012214-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Le Foyer à Aigues Vives	34
Arrêté N °2012214-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Jean Justin Bonnefond à Bagnols sur cèze	37
Arrêté N °2012214-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Saint Roch à Bagnols sur cèze	40
Arrêté N °2012214-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence Saint Laurent à Barjac	43
Arrêté N °2012214-0012 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD La Thébaïde Bernis	46
Arrêté N °2012214-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Maison de Secours à Bessèges	49
Arrêté N °2012214-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Centre Alzheimer de Montvaillant à Boisset Gaujac	52
Arrêté N °2012214-0015 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence Languedoc à Bouillargues	55

Arrêté N °2012214-0016 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence Languedoc Bouillargues	58
Arrêté N °2012214-0017 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence L'Euzière à Cendras	61
Arrêté N °2012214-0018 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Cinq Sens à Garons	64
Arrêté N °2012214-0019 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Le Mas des Oliviers à Ledignan	67
Arrêté N °2012214-0020 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD L'Oustaou Le Vigan	70
Arrêté N °2012214-0021 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Jardins de Médicis à Milhaud	73
Arrêté N °2012214-0022 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Korian Mas de Lauze à Nîmes	76
Arrêté N °2012214-0023 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Ma Maison à Nîmes	79
Arrêté N °2012214-0024 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence Indigo à Nîmes	82
Arrêté N °2012214-0025 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD ORPEA à Nîmes	85
Arrêté N °2012214-0026 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes	88
Arrêté N °2012214-0027 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Lumière et Paix à Nîmes	91
Arrêté N °2012214-0028 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Soleiades à Nîmes	94
Arrêté N °2012214-0029 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante de Nîmes	97
Arrêté N °2012214-0030 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Quai de la Fontaine Maison de Santé Protestante de Nîmes	100
Arrêté N °2012214-0031 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Oliviers de Thalès à Nîmes	103
Arrêté N °2012214-0032 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes	106
Arrêté N °2012214-0033 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Cigales à Pompignan	109
Arrêté N °2012214-0034 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Portes de Nimes Residaya à Poulx	112
Arrêté N °2012214-0035 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD La Capitelles à Saint Chaptès	115
Arrêté N °2012214-0036 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Soubeiran à Saint Jean du Gard	118

Arrêté N °2012214-0037 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence Les Magnans à Saint Martin de Valgagues	121
Arrêté N °2012214-0038 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas	124
Arrêté N °2012214-0039 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux	127
Arrêté N °2012214-0040 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD de la Maison de Santé Protestante d'Uzès	130
Arrêté N °2012214-0041 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence Evangelique à Valleraugue	133
Arrêté N °2012214-0042 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Residence L'Accueil à Vauvert	136
Arrêté N °2012214-0043 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD La Pinède à Vergèze	139
Arrêté N °2012214-0044 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2012 relative à l'EHPAD Maison Bleue à Villeneuve lez Avignon	142
Arrêté N °2012214-0045 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT Véronique à Bagnols sur cèze	145

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012213-0002 - Dérogation de captures de Cistudes d'Europe sur les Salins d'Aigues Mortes	149
Arrêté N °2012213-0007 - Dérogation naturalisation, d'exposition au public et de transport au Museum de Nîmes pour un faucon fauve	152

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012212-0002 - règlement du budget 2012 du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre	155
Arrêté N °2012212-0003 - désignation du receveur en charge de la gestion financière et comptable de l'EHPAD "résidence Petite Camargue", sur la commune de Beauvoisin.	160
Arrêté N °2012214-0046 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de SOMMIERES	163



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
et approbation des prévisions annuelles de
dépenses et de recettes du SESSAD APF pour
2012

ARRÊTÉ n° 2012 -

Portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du S.E.S.S.A.D. «A.P.F.» pour 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010-1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1998 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé « A.P.F. », sis à Alès et géré par l'association A.P.F. ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. «A.P.F.» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « A.P.F. » par courrier transmis le 29 juin 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « A.P.F. », n° FINESS 300 010 907 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 716 €	806 362,83 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	673 146,83€ Dont 3 500 € de crédits non pérennes	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	83 500 € Dont 3 500 € de crédits non pérennes	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	701 645,86 €	726 919,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 274 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du S.E.S.S.A.D. « A.P.F. » est fixé à **701 645,86 €** à compter du 1^{er} août 2012.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 470,49 €.

Article 3 Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2, soit un excédent de 79 442,97 €

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

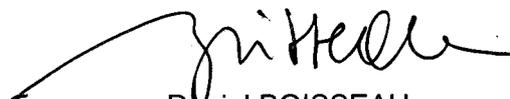
Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31 JUL 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
et approbation des prévisions annuelles de
dépenses et de recettes du SESSAD GEIST 21
au titre de l'année 2012

ARRÊTÉ n° 2012 -

Portant fixation de la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD « G.E.I.S.T. 21 » au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1997 autorisant l'association G.E.I.S.T.21 à créer un S.E.S.S.A.D. dénommé « G.E.I.S.T.21 », sis à Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « G.E.I.S.T.21 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « G.E.I.S.T.21 » par courrier transmis le 27 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «G.E.I.S.T.21» (n°FINESS 300 010 436) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000 €	789 397 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	551 271 € Dont 4 426 € à titre non pérenne	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	98 126 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	749 725,11	780 725,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD «G.E.I.S.T.21» est fixée à **749 725,11 €** à compter du 1^{er} août 2012.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **62 477,09 €**.

Article 3 Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2 :
- Excédent n-2 pour un montant de 8 671,89 €

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 JUIL 2012

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012213-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation
globale de financement de l'ESAT Pierre
LAPORTE à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Pierre LAPORTE » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
 - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
 - Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
 - Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
 - Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
 - Vu** l'arrêté du 16 juin 1989 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 65 places dénommé « Pierre LAPORTE », sis à Nîmes, et géré par l'APAEHM ;
- Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;
- Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Pierre LAPORTE », géré par l'association APAEHM, et portant N°FINESS 300 782 208, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 370,00€	840 243,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	620 832,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	131 041,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	775 897,00€	840 243,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 383,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise partielle de l'excédent 2010	963,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « Pierre LAPORTE » est fixée à **776 860,00 €** à compter du 1er août 2012.
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **64 658,08€**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 JUL 2012**
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012213-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation
globale de financement de l'ESAT OSIRIS à
Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « OSARIS » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005-286-18 du 13 octobre 2005 portant regroupement administratif et financier des ESAT gérés par l'APAJH du Gard, et dénommé OSARIS;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2006 portant la capacité de « OSARIS » à 220 places;
- Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;
- Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses de L'ESAT « OSARIS », géré par l'association APAJH, et portant N°FINESS 300 782 190, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 616 ,00€	2 666 675,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 986 240,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	381 819,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	2 565 094,00€	2 666 675,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 178,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise partielle de l'excédent 2010	44 403,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « OSARIS » est fixée à **2 565 094,00 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **213 757,83€**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 JUL 2012
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2012 du Centre hospitalier de Bagnols sur
Cèze

ARRETE ARS LR / 2012-1160
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 319 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de Bagnols sur Cèze,

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2005, et l'avenant prorogeant ses dispositions,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS :30 078 005 3
EG FINESS : 30 000 003 1
FINESS USLD : 30 078 343 8

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	906,95 €
Chirurgie	12	1113,55 €
Spécialités coûteuses	20	2048,20 €
Moyen séjour	30	230,90 €
- Hospitalisation à domicile	75	277,00 €
- Hospitalisation de jour	50	619,15 €
- Hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle	56	408,00 €

- **SMUR**
- Coût de l'intervention pour ½ heure 459,00 €

- **Unité de soins de longue durée**

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze fixé à 885 393 €, se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	TARIFS GLOBAUX
GIR 1 ET 2	41	781 407,00 €
GIR 3 ET 4	42	103 986,00 €
GIR 5 ET 6	43	0 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	TARIFS JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	82,34 €
GIR 3 ET 4	42	71,23 €
GIR 5 ET 6	43	0 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 78 €. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2012 du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes

ARRETE ARS LR / 2012-1161
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier d'Alès - Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 318 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH d'Alès,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30 078 004 6
EG FINESS : 30 000 002 3
FINESS USLD Les Cigales : 30 001 248 1
FINESS USLD La Rose des vents : 30 001 249 9

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier d'Alès** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 490,00 €
Chirurgie	12	1 877,00 €
Spécialités coûteuses	20	2 890,00 €
Maternité gynécologie	15	1 405,00 €

- Hospitalisation incomplète		
Chirurgie ambulatoire	90	1 430,00 €
- Oncologie ambulatoire		
	53	1 090,00 €
- Rééducation fonctionnelle		
	31	730,00 €
- Rééducation hospitalisation de jour		
	56	455,00 €
- Hospitalisation de jour		
Psychiatrie adulte	54	335,00 €
Psychiatrie enfants	55	1 135,00 €
- Hôpital de nuit		
Psychiatrie adulte	60	335,00 €
- SMUR		
Déplacements terrestres : forfait ½ Heure		312,00 €
Déplacements hélicoptérés : forfait minute		32,33 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global des unités de soins de longue durée (Cigales et Rose des Vents) du CH d'Alès fixé à 2 709 156 €, se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	1 996 996,80 €
GIR 3 ET 4	42	637 957,95 €
GIR 5 ET 6	43	74 201,25 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	89,60 €
GIR 3 ET 4	42	78,08 €
GIR 5 ET 6	43	66,55 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 84,58 €. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON,
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2012 du Centre hospitalier de Pontéils

ARRETE ARS LR / 2012-1163
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Ponteil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 320 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de Ponteils,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30 078 101 0

EG FINESS : 30 000 047 8

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre Hospitalier de Ponteils** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Court séjour (médecine et pneumologie)	11	559,00 €
Moyen séjour	30	383,00 €
- Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit	50	211,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LÉ QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2012 du Centre de Suite et de Réadaptation
Les Cadières à Saint Privat des Vieux

ARRETE ARS LR / 2012-1164
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012-336 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre SSR Les Cadières,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30 000 015 4

EG FINESS : 30 000 216 9

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux**, sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation à temps complet	32	184,25 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2012 du Centre de Soins de Suite et de
Réadaptation La Pomarède aux Salles du
Gardon



ARRETE ARS LR / 2012-1166
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre de soins de suite et de réadaptation La Pomarède

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 343 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre SSR La Pomarède,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30 001 226 7
EG FINESS : 30 078 011 1

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre de soins de suite et de réadaptation La Pomarède aux Salles du Gardon**, sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	200,61 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre de soins de suite et de réadaptation La Pomarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Le Foyer à Aigues Vives

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE FOYER
AIGUES VIVES**

N° FINESS 300 783 503

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

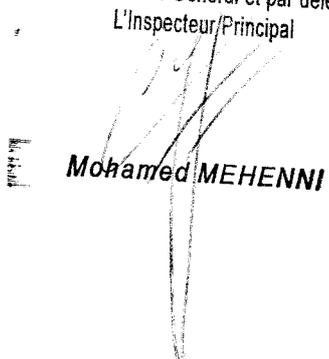
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE FOYER
AIGUES VIVES
N° FINESS 300 783 503
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 802 079,10 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 802 079,10 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 696 079,10 €
Crédits non reconductibles : 106 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur/Principal


M. MEHENNI

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Jean Justin Bonnefond à Bagnols sur
cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD J.J. BONNEFOND
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 003 118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 12 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié , du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD J.J. BONNEFOND
BAGNOLS SUR CEZE
N° FINESS 300 003 118
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 677 171,81 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 677 171,81 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Saint Roch à Bagnols sur cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ST ROCH
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 780 830

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 12 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié , du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD ST ROCH
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 780 830

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 418 160,14 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 418 160,14 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence Saint Laurent à Batjac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE ST LAURENT
BARJAC**

N° FINESS 300 002 201

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

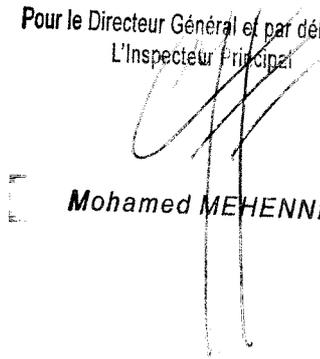
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 04 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE ST LAURENT
BARJAC
N° FINESS 300 002 201
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 417 049,97 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 417 049,97 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 86 831,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD La Thébaïde Bernis

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LA THEBAIDE
BERNIS

N° FINESS 300 785 284

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

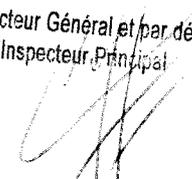
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 12 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LA THEBAIDE
BERNIS
N° FINESS 300 785 284
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 660 802,70 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 660 802,70 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MENENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Maison de Secours à Bessèges

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD MAISON DE SECOURS
BESSEGES**

N° FINESS 300 781 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 3 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MAISON DE SECOURS
BESSEGES
N° FINESS 300 781 044
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 852 864,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 852 864,64 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 22 726,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Centre Alzheimer de Montvaillant à
Boisset Gaujac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **01** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CENTRE ALZHEIMER DE MONTVAILLANT
BOISSET GAUJAC**

N° FINESS 300 783 552

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CENTRE ALZHEIMER DE MONTVAILLANT
BOISSET GAUJAC
N° FINESS 300 783 552
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 161 403,33 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 161 403,33 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence Languedoc à
Bouillargues

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LANGUEDOC
BOUILLARGUES**

N° FINESS 300 787 090

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/03/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE LANGUEDOC
BOUILLARGUES
N° FINESS 300 787 090
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 466 067,53 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 466 067,53 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 10 950,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0016

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence Languedoc Bouillargues

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LANGUEDOC
BOUILLARGUES**

N° FINESS 300 787 090

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/03/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE LANGUEDOC
BOUILLARGUES
N° FINESS 300 787 090
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 466 067,53 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 466 067,53 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 10 950,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0017

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence L'Euzière à Cendras

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE
CENDRAS

N° FINESS 300 009 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 12 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE
CENDRAS
N° FINESS 300 009 529
- sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 503 355,26 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 503 355,26 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 460 455,26 €
Crédits non reconductibles : 42 900,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0018

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Cinq Sens à Garons

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES 5 SENS
GARONS**

N° FINESS 300 004 298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES 5 SENS
GARONS

N° FINESS 300 004 298
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 711 799,61 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 711 799,61 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0019

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Le Mas des Oliviers à Ledignan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE MAS DES OLIVIERS
LEDIGNAN**

N° FINESS 300 007 739

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE MAS DES OLIVIERS
LEDIGNAN
N° FINESS 300 007 739
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 417 379,67 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 417 379,67 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 32 785,55 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0020

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD L'Oustaou Le Vigan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD L'OUSTAOU
LE VIGAN

N° FINESS 300 783 883

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2003
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD L'OUSTAOU
LE VIGAN
N° FINESS 300 783 883
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 569 313,40 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 569 313,40 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0021

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Jardins de Médocis à Milhaud

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS
MILHAUD**

N° FINESS 300 008 489

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

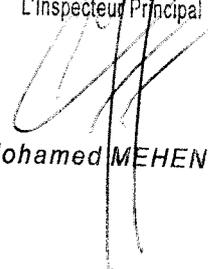
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS
MILHAUD
N° FINESS 300 008 489
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 600 399,10 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 600 399,10 €
- Article 3 :** La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 105 676,12 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0022

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Korian Mas de Lauze à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 Juin 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE
NIMES**

N° FINESS 300 012 416

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 27/06/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE

NIMES

N° FINESS 300 012 416

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 867 975,29 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

867 975,29 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0023

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Ma Maison à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 11 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MA MAISON
NIMES

N° FINESS 300 783 487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MA MAISON
NIMES
N° FINESS 300 783 487
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 247 341,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 247 341,91 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0024

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence Indigo à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01/12/2011

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE INDIGO
NIMES

N° FINESS 300 783 537

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

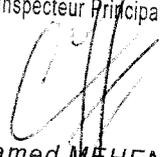
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2001
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE INDIGO
NIMES
N° FINESS 300 783 537
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 917 552,26 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 917 552,26 €
Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 852 552,26 €
Crédits non reconductibles : 65 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0025

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD ORPEA à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

01 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ORPEA
NIMES

N° FINESS 300 012 846

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2012
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD ORPEA

NIMES

N° FINESS 300 012 846

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 859 174,07 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

859 174,07 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0026

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD SAINT JOSEPH
NIMES**

N° FINESS 300 784 675

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2001
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD SAINT JOSEPH
NIMES
N° FINESS 300 784 675
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 681 386,81 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 681 386,81 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 623 886,81 €
Crédits non reconductibles : 57 500,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0027

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Lumière et Paix à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LUMIERE ET PAIX
NIMES**

N° FINESS 300 781 481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LUMIERE ET PAIX

NIMES

N° FINESS 300 781 481

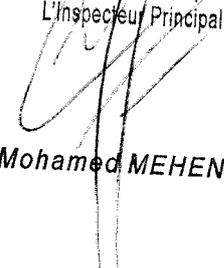
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 940 009,48 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 940 009,48 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0028

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Soleiades à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 Aout 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES SOLEIADES
NIMES**

N° FINESS 300 785 565

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES SOLEIADES
NIMES
N° FINESS 300 785 565
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 666 595,41 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 666 595,41 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0029

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé
Protestante de Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 Aout 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE LA MSP
NIMES**

N° FINESS 300 012 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JARDINS DE LA MSP
NIMES
N° FINESS 300 012 671
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 173 878,46 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 173 878,46 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0030

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Quai de la Fontaine Maison de Santé
Protestante de Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Quai de la Fontaine (MSP)
NIMES

N° FINESS 300 785 193

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Quai de la Fontaine (MSP)
NIMES
- N° FINESS 300 785 193
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 023 315,76 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 023 315,76 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0031

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Oliviers de Thalès à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES OLIVIERS DE THALES
NIMES

N° FINESS 300 788 460

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

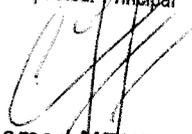
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES OLIVIERS DE THALES
NIMES
N° FINESS 300 788 460
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 720 551,46 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 720 551,46 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0032

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES**

N° FINESS 300 780 806

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES
N° FINESS 300 780 806
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 564 391,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 564 391,64 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0033

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Cigales à Pompignan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CIGALES - POMPIGNAN
POMPIGNAN**

N° FINESS 300 787 504

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CIGALES - POMPIGNAN
POMPIGNAN
N° FINESS 300 787 504
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 389 506,88 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 389 506,88 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 377 706,88 €
Crédits non reconductibles : 11 800,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0034

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Portes de Nimes Residaya à
Poulx

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 01 AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES PORTES DE NIMES RESIDAYA
POULX

N° FINESS 300 786 837

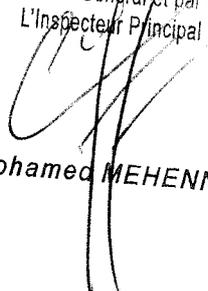
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES PORTES DE NIMES RESIDAYA
POULX
N° FINESS 300 786 837
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 284 065,75 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 284 065,75 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0035

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD La Capitelles à Saint Chaptès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LA CAPITELLE - ST CHAPTES
SAINT CHAPTES**

N° FINESS 300 788 239

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LA CAPITELLE - ST CHAPTES
SAINT CHAPTES
N° FINESS 300 788 239
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 327 019,32 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 327 019,32 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0036

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Soubeiran à Saint Jean du Gard

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SOUBEIRAN
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 783 578

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

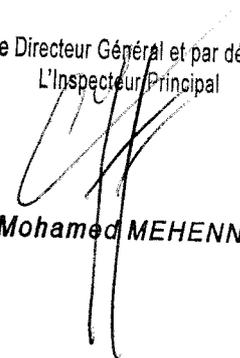
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD SOUBEIRAN
SAINT JEAN DU GARD
N° FINESS 300 783 578
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 949 114,20 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 949 114,20 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante:
- Base reconductible : 823 007,20 €
Crédits relatifs à l'expérimentation médicaments : 126 107,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0037

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence Les Magnans à Saint
Martin de Valgagues

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LES MAGNANS
SAINT MARTIN DE VALGAGUES**

N° FINESS 300 785 318

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE LES MAGNANS
SAINT MARTIN DE VALGAGUES
N° FINESS 300 785 318
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 007 076,17 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 007 076,17 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 68 738,68 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0038

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de
Brethmas

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** ADUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**

N° FINESS 300 002 888

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

N° FINESS 300 002 888
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 194 277,07 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 194 277,07 €

Cette dotation se décompose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 179 277,07 €

Crédits non reconductibles : 15 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0039

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint Privat
des Vieux

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

1 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD NOTRE DAME DES PINS
SAINT PRIVAT DES VIEUX**

N° FINESS 300 783 693

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD NOTRE DAME DES PINS
SAINT PRIVAT DES VIEUX
N° FINESS 300 783 693
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 420 950,20 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 420 950,20 €
Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 238 136,20 €
Crédits relatifs à l'expérimentation médicament: 182 814,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0040

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD de la Maison de Santé Protestante
d'Uzès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MSP UZES
UZES

N° FINESS 300 783 701

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/03/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MSP UZES
UZES
- N° FINESS** 300 783 701
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 714 268,37 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 714 268,37 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0041

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence Evangelique à
Valleraugue

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE
VALLERAUGUE**

N° FINESS 300 781 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE
VALLERAUGUE
N° FINESS 300 781 259
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 525 391,33 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 525 391,33 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 15 887,31
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0042

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Residence L'Accueil à Vauvert

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** ADUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE L ACCUEIL
VAUVERT**

N° FINESS 300 781 416

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

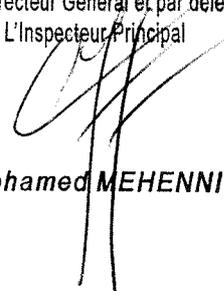
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE L ACCUEIL
VAUVERT
N° FINESS 300 781 416
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 800 680,80 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 800 680,80 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0043

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD La Pinède à Vergèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LA PINEDE
VERGEZE

N° FINESS 300 783 511

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LA PINEDE

VERGEZE

N° FINESS 300 783 511

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 866 429,21 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

866 429,21 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0044

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2012 relative à
l'EHPAD Maison Bleue à Villeneuve lez
Avignon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** **AOUT** 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD MAISON BLEUE
VILLENEUVE LES AVIGNON**

N° FINESS 300 011 764

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'au

- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

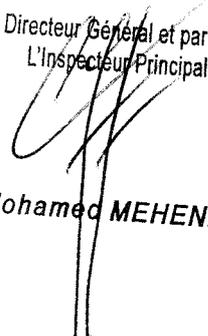
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MAISON BLEUE
VILLENEUVE LES AVIGNON
N° FINESS 300 011 764
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 712 566,18 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 712 566,18 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 36 988,60 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspecteur Principal


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0045

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation
globale de financement de l'ESAT Véronique
à Bagnols sur cèze

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n° 2012

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Véronique » à Bagnols sur Cèze

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** l'arrêté 86-03-85 du 10 juin 1986 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 64 places dénommé « Véronique », sis à Bagnols sur Cèze, et géré par l'ABPEI ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-261 portant transfert d'autorisation de l'association ABPEI à l'association ADAPEI en date du 23 mars 2012

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 02 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ; modifiées par de nouvelles propositions en date du 6 juillet 2012, suite à la fusion associative ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Véronique », géré par l'association ADAPEI, et portant N°FINESS 300 784 113, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 783,00€	828 130,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	593 480,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	146 867,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	775 971,00€	828 130,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 159,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « VERONIQUE » est fixée à **775 971,00 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **64 664,25€**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 01 AOUT 2012

P/ Le directeur général, et par délégation,
L'inspecteur principal,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0002

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 31 Juillet 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation de captures de Cistudes d'Europe
sur les Salins d'Aigues Mortes



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par FIZESAN Alain pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1 juin 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché différé* sur place est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): FIZESAN Alain
Organisme: ECOMED
Période: 2012
Espèces: *Emys orbicularis*
Nombre: indéterminé
Lieu de capture: sur les salins d'Aigues Mortes
Lieu du relâcher: sur le lieu de capture

~~Capter – Marquer – relâcher~~

pose de nasses flottantes dans les canaux, relevés des pièges une fois par jour, marquage selon le procédé du CENLR.

Objectif de l'opération:

Dans le cadre du volet faune flore de l'étude d'impacts du projet de centre de remise en forme sur les Salins d'Aigues Mortes, captures avec nasses pour vérifier la présence ou l'absence de cette espèce.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- utiliser des nasses flottantes pour le piégeage des tortues aquatiques,
- respecter un minimum de 12 pièges nuits par km de berge pour un protocole de présence/absence.
- transmettre les données recueillies au CEFE, gestionnaire de la base régionale « reptiles et amphibiens » du Système d'Information de la Nature et des Paysages(SINP), et à la DREAL coordinatrice du Plan National d'actions;
- mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire afin de ne pas disséminer la Chytridiomycose,
- euthanasier les espèces allochtones capturées.
- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- fournir un rapport final à cette même direction;
- prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégation,
Le Chef du Service Adjoint Nature

Zoe BAUCHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0007

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 31 Juillet 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation naturalisation, d'exposition au public et de transport au Museum de Nîmes pour un faucon fauve



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par le Museum de Nîmes pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juin 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 juillet 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *naturalisation, d'exposition au public, avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): Rouilly adeline

Organisme: Museum de Nîmes

Espèces: Gyps fulvus – Vautour fauve

Nombre: 1

Lieu de capture: trouvé électrocuté le 17 décembre 2006 à Aigues Mortes dans le gard

Transport: du Museum chez le taxidermiste et retour et éventuellement prêt occasionnel

Hugues Taxidermie

34380 Notre Dame de Londres

~~enlever — transporter — naturaliser — détenir — utiliser~~

Objectif de l'opération:
Présentation au public dans le museum

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes:

- faire figurer sur le socle de la pièce naturalisée:

*de manière apparente: les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie;

*éventuellement sous le socle:

le nom du museum;

le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort;

le nom du taxidermiste;

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégations,
Le Chef du Service Adjoint Nature

Zoé BAUCHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 30 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

règlement du budget 2012 du syndicat
intercommunal d'assainissement de la basse
vallée du Vistre

Préfecture

Nîmes, le 30 juillet 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :
Mme MAXCH

☎ 04 66 36 43 07

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2012212-0002
DE REGLEMENT DU BUDGET 2012
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA BASSE VALLEE DU VISTRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-2;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre du 10 mai 2012 par laquelle le Préfet du Gard a saisi la C.R.C. pour absence de vote du budget primitif 2012 par le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre, au titre de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

VU l'avis CB n°2012-30-011 du 2 juillet 2012 de la C.R.C. portant sur le projet de budget primitif 2012, avis pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

1/ En ce qui concerne la section d'investissement

CONSIDERANT qu'en raison du processus de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre, aucune opération de dépense d'investissement n'est prévue; qu'une erreur matérielle a conduit à ne pas inscrire au compte 16 du projet de budget 2012 l'annuité de dette en capital de l'exercice, l'inscription ayant été faite au compte 040 - « Opérations d'ordre de transfert entre sections »; qu'il convient en conséquence de corriger cette erreur et d'inscrire en dépense, au compte 16 - « Emprunts et dettes assimilées », un crédit de 33 862 € - « Opérations d'ordre de transfert entre sections » un crédit de 65 202€.

CONSIDERANT qu'en application du principe de sincérité budgétaire, les résultats de la gestion 2011 ont bien été repris et inscrits au projet de budget 2012; que cette inscription constitue une reprise anticipée des résultats; que le solde d'exécution négatif de 2011, tel qu'il ressort du compte de gestion 2011, soit 10 798,75 €, figure à la ligne budgétaire D 001; qu'enfin aucune modification n'est à apporter aux recettes d'investissement, à l'exception des crédits aux chapitres 21 et 040 lesquels doivent être respectivement arrondis à 12 323 € et 86 741 €.

2/ En ce qui concerne la section de fonctionnement

CONSIDERANT qu'en dépenses de la section de fonctionnement, le crédit de 117 792 € initialement inscrit au chapitre 022 - « Dépenses imprévues » du projet de budget doit être ramené à hauteur de 7 600€, la loi n'autorisant qu'une inscription maximale de 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section; que les chapitres de dépenses 023 et 042 doivent être respectivement portés à 12 323 € et 86 741 €; que les autres chapitres n'appellent pas de modification;

CONSIDERANT qu'au niveau des recettes de la section de fonctionnement, le chapitre 74 - « Dotations et participations » doit être porté à 132 405 €, compte tenu de la perception d'une recette de 17 237 € du syndicat mixte départemental de gestion des eaux et milieux aquatiques; qu'un crédit de 65 202 € doit être inscrit au chapitre 042 - « Opérations d'ordre de transfert entre sections »; que le crédit de même montant, inscrit par erreur au chapitre 77 - « Produits exceptionnels », doit être supprimé; qu'en application du principe de sincérité budgétaire, le résultat de fonctionnement de la gestion 2011 a bien été inscrit au projet de budget 2012; que le solde d'exécution excédentaire de 2011, soit 125 551,47 €, est inscrit à la ligne budgétaire R 002;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1 :

Le budget primitif principal 2012 du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) dans son avis CB n°2012-30-011 du 2 juillet 2012.

Le budget figure en annexe du présent arrêté.

La section de fonctionnement s'établit à 206 760,91 € en dépenses et à 323 188,47 € en recettes. Le sur-équilibre de la section de fonctionnement de 116 427,56 € est conforme à l'article L.1612-6 du code général des collectivités territoriales.

La section d'investissement s'établit à 109 862,75 € en dépenses et en recettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

pour exécution à:

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre
- Monsieur le Trésorier d'Aigues-Mortes, receveur du syndicat.

pour information à :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe d'Issernio

BUDGET PRIMITIF 2012 du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chapitre	Libellé	BP 2012
011	charges à caractère général	21 940,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 000,00
65	Autres charges de gestion courante	61 750,00
Total des dépenses de gestion courante		91 690,00
66	Charges financières	8 406,91
022	Dépenses imprévues	7 600,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		107 696,91
023	Virement à la section d'investissement	12 323,00
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	86 741,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		99 064,00
TOTAL		206 760,91
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		
=		
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		206 760,91

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chapitre	Libellé	BP 2012
74	Dotations et participations	132 405,00
75	Autres produits de gestion courante	30,00
Total des recettes de gestion courante		132 435,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		132 435,00
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	65 202,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		65 202,00
TOTAL		197 637,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		125 551,47
=		
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		323 188,47

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chapitre	Libellé	BP 2012
16	emprunts et dettes assimilées	33 862,00
Total des dépenses financières		33 862,00
Total des dépenses réelles d'investissement		33 862,00
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	65 202,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		65 202,00
TOTAL		99 064,00
D 001 RESULTAT D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		10 798,75
=		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		109 862,75

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chapitre	Libellé	BP 2012
1068	excédents de fonctionnement capitalisés	10 798,75
Total des recettes financière		10 798,75
Total des recettes réelles d'investissement		10 798,75
021	virement de la section de fonctionnement	12 323,00
040	opérations d'ordre entre sections	86 741,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		99 064,00
TOTAL		109 862,75
R 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE		
=		
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		109 862,75



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 30 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

désignation d'un receveur en charge de la
gestion financière et comptable de l'EHPAD
"résidence Petite Camargue", sur la commune
de Beauvoisin.

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Nîmes, le 30 juillet 2012

Bureau des finances locales
Réf :IM/AP nomination comptable
EHPAD
Affaire suivie par :Mme MAXCH
Tél. 04.66.36.43. 07
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant désignation du receveur en charge de la gestion financière et comptable de l'EHPAD « Résidence Petite Camargue », sur la commune de Beauvoisin

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 314-67 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général du Gard et du Directeur de l'Agence régionale de Santé de Languedoc-Roussillon N°2009-321-8 en date du 17 novembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 66 lits et places sur la commune de Beauvoisin, géré par le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de petite Camargue ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général du Gard et du Directeur de l'Agence régionale de Santé de Languedoc-Roussillon N°2012-020-09 en date du 20 janvier 2012 portant transfert de l'autorisation de création et de gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 66 lits et places sur la commune de Beauvoisin, du centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de petite Camargue au profit de l'Etablissement public autonome créé à cet effet ;

Vu le courrier de la directrice départementale des finances publiques du 6 juillet 2012 demandant la désignation, par arrêté préfectoral, du trésorier de Saint Gilles aux fonctions de receveur de l'EHPAD « Résidence Petite Camargue », situé sur la commune de Beauvoisin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

Article 1^{er} :

Les fonctions de receveur de l'EHPAD « Résidence Petite Camargue », situé sur la commune de Beauvoisin sont confiées au trésorier de Saint Gilles.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée à Monsieur le receveur de Saint Gilles.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe d'Issernio



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0046

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 01 Août 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère sur la commune de
SOMMIÈRES



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 456
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 1^{er} août 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de baptêmes de l'air en
hélicoptère**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2012 par M. Jean ROUSSOT, représentant la société « JN AIR », sise Le Naï – Route de la Brillanne – BP 63 – 04301 FORCALQUIER,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 18 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à MONTPELLIER, reçu le 12 juillet 2012,

Vu l'avis du Maire de SOMMIERES, en date du 14 mai 2012,

Vu l'avis du propriétaire du terrain (Mairie de SOMMIERES), en date du 14 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Jean ROUSSOT est autorisé à organiser le 4 août 2012 de 9 H. 00 à 20 H. 00 sur le terrain d'entraînement à côté du stade de La Royale à SOMMIERES des baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: AERONEF Eurocopter – Type EC 120 – Immatriculé F-GYVE.

Article 2 : Le directeur des vols sera Monsieur M. Jean ROUSSOT.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières suivantes:

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain ;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996, paru au Journal Officiel du 14 mars 2012, relatif aux manifestations aériennes ;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable ;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée ;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention ;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance ;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol ;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF au numéro de téléphone : 04.91.53.60.90.

Prescription particulière :

- Les rotations devront s'effectuer en utilisant une trouée unique dans un secteur orienté au sud.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre (plate-forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité sous la responsabilité de l'organisateur :
 - A l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef ;
 - Aux seules personnes candidates à un vol baptême accompagnées par l'organisateur.
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage les vols ne pourront être effectués en-dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la Réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- Axe de décollage et d'atterrissage à trouée unique orientée au Sud conformément à la demande ;
- Le haut de la clôture bordant le stade au Sud devra être matérialisé à l'aide d'un matériau le rendant plus visible (rubalise par ex.) ;
- Le chemin d'accès au sud de la plateforme, à l'ouest du site des poteries devra être fermé.

Article 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Jean ROUSSOT, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de SOMMIERES,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe d'ISSERNIO.